

Communiqué de presse

FREQUENCES - OUTRE-MER

L'Arcep sanctionne Free Caraïbe pour non-respect de ses obligations de déploiement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Paris, le 18 octobre 2022

En 2017, l'Arcep a attribué à la société Free Caraïbe des fréquences en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martinⁱ. En décembre 2020, la formation de règlement de différend, de poursuite et d'instruction de l'Arcep (formation RDPI) a constaté que Free Caraïbe avait manqué à ses obligations de déploiement, et l'a ainsi mis en demeure de les respecter au plus tard le 31 décembre 2021. Constatant le non-respect de cette échéance, la formation restreinte de l'Arcep a décidé, le 26 septembre dernier, de prononcer une sanction financière de 300 000€ à l'encontre de Free Caraïbe.

Les obligations de déploiement, par territoire, visant à couvrir la population en accès mobile à très haut débit, n'ont pas été respectées par Free Caraïbes

La décision de l'Arcep attribuant des fréquences à Free Caraïbe dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHzⁱⁱ, prévoyait des obligations de déploiement. Free Caraïbe était tenu de fournir, au 22 novembre 2018, un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à :

- 50% de la population de la Guadeloupe ;
- 30% de la population de Guyane ;
- 50% de la population de la Martinique ;
- 75% de la population de Saint-Barthélemy ;
- 75% de la population de Saint-Martin.

Au regard des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction, la formation de règlement de différend, de poursuite et d'instruction (formation RDPI) a constaté que Free Caraïbe avait manqué à ses obligations de déploiement, au 22 novembre 2018, et l'a ainsi mis en demeure de les respecter. Après avoir constaté le 12 avril 2022 que Free Caraïbe ne justifiait pas du respect de ses obligations à l'échéance de sa mise en demeure, la formation RDPI lui a notifié ces griefs et a transmis en conséquence le dossier à la formation restreinte.

La sanction financière de Free Caraïbe, pour non-respect de l'échéance prévue par sa mise en demeure, a été décidée par la formation restreinte de l'Arcep, au terme d'une procédure contradictoire.

La formation restreinte a notamment tenu compte du manquement constaté, de l'évolution des déploiements réalisés par la société Free Caraïbe depuis l'échéance de sa mise en demeure, du lancement de ses offres depuis le 17 mai 2022, ainsi que des investissements déjà effectués et à venir dans son réseau.

Contact presse

Anne-Lise Lucas
Anne-Lise.LUCAS@arcep.fr
Tél. : 01 40 47 71 37

Suivez l'ARCEP

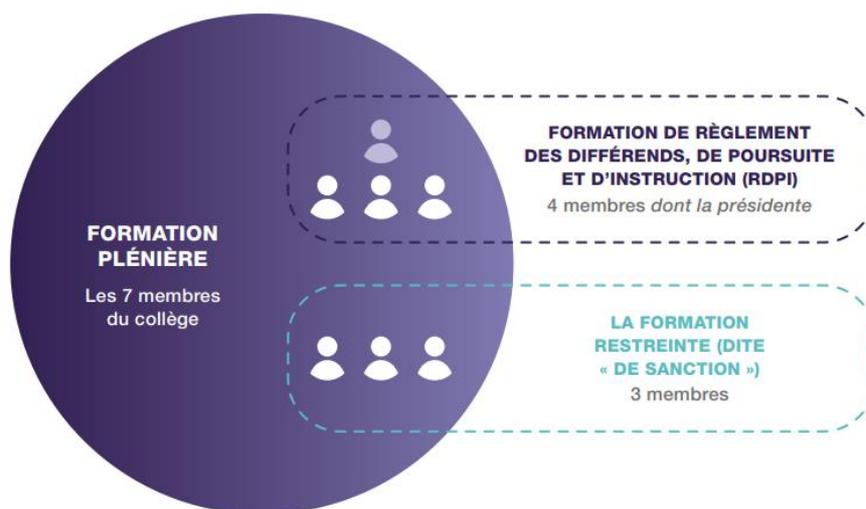
 www.arcep.fr
 @ARCEP  Facebook
 LinkedIn  Dailymotion

Abonnez-vous

[Flux RSS](#)
Lettre électronique
Listes de diffusion

Le pouvoir de sanction de l'Arcep, exercé par deux formations distinctes du collège

Le collège de l'Arcep exerce en trois formations distinctes les différentes compétences de l'Autorité. En particulier, les poursuites sont exercées par la formation RDPI, tandis qu'une éventuelle sanction est décidée par la formation restreinte.



Document associé :

- [Décision n° 2022-1840-FR de l'Arcep en date du 26 septembre 2022 portant sanction à l'encontre de la société Free Caraïbe en application de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques](#)

A propos de l'Arcep

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, arbitre expert et neutre au statut d'autorité administrative indépendante, est l'architecte et la gardienne des réseaux d'échanges internet, télécoms fixes, mobiles et postaux en France.

ⁱ [Décision n° 2017-1038](#)

ⁱⁱ [Décision n° 2017-1038](#)

Contact presse

Anne-Lise Lucas
Anne-Lise.LUCAS@arcep.fr
Tél. : 01 40 47 71 37

Suivez l'ARCEP

www.arcep.fr
[@ARCEP](#) [Facebook](#)
[LinkedIn](#) [Dailymotion](#)

Abonnez-vous

[Flux RSS](#)
Lettre électronique
Listes de diffusion